

Faune, une méthode d'inventaire de l'original qui soit plus performante que celle de Veillet et Vézina;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire utiliser une méthode scientifiquement reconnue d'inventaire de la petite faune qui soit mieux adaptée que celle de Veillet et Vézina;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune est d'accord avec la proposition d'Hydro-Québec concernant l'inventaire de la petite faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions 22 et 23 du décret 298-94;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 5 du décret 298-94 du 24 février 1994 soit abrogée et que les conditions 22 et 23 dudit décret soient remplacées par les conditions suivantes:

#### Condition 22

Que, dans le cadre de la partie du programme de suivi concernant les originaux, Hydro-Québec utilise la méthode de Veillet et Vézina (Veillet et Vézina, 1991) ou celle décrite dans l'entente du 9 décembre 1996 entre Hydro-Québec et le ministère de l'Environnement et de la Faune relative au suivi télémétrique de l'original dans le bassin de la rivière Sainte-Marguerite;

#### Condition 23

Qu'Hydro-Québec suive les populations de petite faune, notamment de castors, et leur utilisation de l'habitat, durant la première année de mise en eau et pendant les cinq années subséquentes, afin de préciser les impacts et les mesures d'atténuation requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28682

Gouvernement du Québec

### Décret 1287-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour la formation dans les pénitenciers fédéraux »

ATTENDU QU'en vertu du décret 936-82 du 22 avril 1982, le gouvernement a approuvé une entente-cadre entre le Québec et le Canada relative à la fourniture par

le Québec de services reliés à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QUE cette entente-cadre est renouvelée d'année en année sous réserve que l'une ou l'autre des parties manifeste l'intention d'y mettre fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre le Québec fournit des services reliés à la formation à des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux, selon des conditions et modalités négociées annuellement faisant l'objet d'une entente spécifique annexée à l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage dans l'entente-cadre à rembourser le Québec pour les coûts engagés à l'égard des services rendus par celui-ci jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'entente annuelle annexée à l'entente-cadre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente-cadre relative à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour la formation dans les pénitenciers fédéraux » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente-cadre relative à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles relatives à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, telles que déterminées dans l'entente annuelle annexée à l'entente-cadre;

QUE les coûts relatifs à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec puissent être imputés sur ce compte à compter de la date de l'adoption du présent décret et ce, jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada versée à compter de la date de l'adoption du présent décret conformément à l'annexe annuelle de l'entente-cadre relative à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec et ce, jusqu'à la fin de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28683

Gouvernement du Québec

### Décret 1288-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

CONCERNANT monsieur Jocelyn Tremblay, président-directeur général de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Tremblay a décidé de prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du programme de départs volontaires applicable notamment aux participants du régime de retraite de l'administration supérieure, l'employeur peut rappeler au travail, de façon exceptionnelle, pour une période se terminant au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1997, tout participant à ce régime qui prend sa retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1997;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Tremblay a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret 371-91 du 20 mars 1991, qu'il est un participant du régime de retraite de l'administration supérieure, qu'il prend sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et qu'il y a lieu de le rappeler au travail, de façon exceptionnelle, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 novembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Jocelyn Tremblay, retraité du secteur public québécois à compter des présentes, soit rappelé de façon exceptionnelle au travail pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 novembre 1997;

QU'à ce titre, monsieur Jocelyn Tremblay soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des alcools du Québec pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 novembre 1997;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Tremblay comme président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret 371-91 du 20 mars 1991 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à celui-ci, à l'exception de l'article 3.3;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28684

Gouvernement du Québec

### Décret 1291-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond un terrain situé au site des Voltigeurs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond connus comme le Parc des Voltigeurs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond désire agrandir un parc municipal;

ATTENDU QUE ladite municipalité désire acquérir de la Société des terrains d'une superficie approximative de 13,5 ha à des fins de parc public;

ATTENDU QUE lesdits terrains ne sont pas exploités par la Société et qu'elle n'a pu autrement trouver preneur;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société cède à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond lesdits terrains;